

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2025_010 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EUROJOINT – Chantier mobile pontage de fissures

LE MAIRE de CHAMPAGNIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté n° 2020-086 de la Commune de CHAMPAGNIER, en date du 07 octobre 2020 par lequel la commune s'oppose au transfert, au bénéfice de la Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement

Considérant la demande de l'entreprise EUROJOINT chargée d'effectuer le pontage de fissures sur la commune de CHAMPAGNIER pour le compte de Grenoble-Alpes Métropole,

Considérant qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des usagers et des intervenants sur le chantier,



ARRETE

Article 1 : A compter du 10 mars 2025 et pour une durée de 21 jours, l'entreprise EUROJOINT est autorisée à effectuer des travaux de pontage de fissures sur la D64 en agglomération.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- La signalisation au droit et aux abords du chantier devra être mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par la société EUROJOINT qui veillera à bien indiquer les travaux en cours et assurer toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes (barrières, quilles, panneaux, etc.) ;
- Les accès riverains, collecte des déchets ménagers et secours seront maintenus et gérés par l'entreprise EUROJOINT.
- Toutes les manœuvres des engins et/ou véhicules de chantier seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise.
- Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la commune de Champagnier, que de Grenoble Alpes Métropole et des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs interventions et de l'installation de leurs biens mobiliers.

- L'entreprise EUROJOINT prendra toute mesure pour ne pas endommager les revêtements des chaussées ou trottoirs ainsi que le mobilier urbain. Dans le cas de dégâts occasionnés par la mise en place des véhicules ou imputables aux entreprises intervenantes, les réparations seront à leur charge. En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, les bénéficiaires de l'autorisation seront tenus de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations.

Article 3 : Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielles sur la signalisation (livre I – 8^{ème} partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux. L'arrêté sera affiché sur le chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vizille, la Police Municipale Pluri communale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire de la Commune de CHAMPAGNIER. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier, le 11 mars 2025.


Le Maire,
Florent CHOLAT



Publié le :